TROISIÈME ANNÉE. N° 39. 29 SEPTEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 39 :

PRÉDICATION. Pour le XVIII^e dimanche après la Pentecôte : les excellences de la chasteté. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Conseils pratiques pour la bonne exécution du plain-chant. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on continuer à chanter la messe du pastron d'une église, aujourd'hui sans titre? — Peut-on employer à faire célébrer des messes pour un prêtre défunt des honoraires qu'on lui devait? — Comment bénir le feu de la St-Jean? — Comment le confesseur doit-il agir envers un prêtre qui viole les rubriques? — Les messes des solennités renvoyées au dimanche sont-elles simplement votives? — Les aumôniers des chapelles publiques doivent-ils faire de 1^re classe la fête du patron de leur chapelle? — Doit-on ou peut-on aux funérailles doubler l'antienne *Exultabunt?* — En récitant, seul ou à deux, le bréviaire, doit-on dire au *Confiteor, et vobis fratres?* — Pèche-t-on en n'allant pas ouvrir le Missel après avoir déposé le calice sur l'autel? — Est-il permis de ne pas réciter Laudes avant la Messe si on célèbre avant l'aurore? — Les indulgences attachées aux chapelets des Pères Croisiers sont-elles certaines? — Combien de fois peut-on se servir du même purificatoire? — Un vicaire peut-il porter la barette si son curé ne le fait pas? — Peut-on dresser un autel en l'honneur de la Ste Vierge devant le maître-autel? — Doit-on faire les prières du prône aux fêtes d'obligation tombant en semaine? — Peut-on anticiper avant midi les vêpres solennelles? — Doit-on répéter les visites à l'église autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner? — La pièce constatant l'autorisation canonique d'ériger un chemin de croix, suffit-elle, en l'absence du procès-verbal, à en garantir la validité? — Ne pourrait-on pas donner l'Extrême-Onction aux condamnés à mort? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Comment agir avec un récalcitrant qui ne veut pas payer le droit d'avoir deux chaises à l'église, et qui les a enlevées après que la fabrique s'en était emparée pour se couvrir de cette dette? — Le curé peut-il inviter à une procession une musique instrumentale à qui le maire a fait défense de jouer dans les rues? — Le curement des puits et des fosses d'aisance du presbytère incombe-t-il au curé? — Les produits spontanés d'un cimetière de création nouvelle appartiennent-ils au curé? — L'achat fait par un curé au nom de la fabrique d'une propriété sur laquelle il a élevé un oratoire est-il valide? A sa mort, à qui revient l'oratoire? Les délibérations du conseil municipal et du conseil de fabrique acceptant l'oratoire, à charge d'achever le paiement des dépenses, sont-elles valides? — Que faire pour obtenir qu'un dossier relatif à l'acceptation d'un legs pour la fabrique, ne soit pas plus longtemps retenu par la préfecture? — Un curé peut-il être inquiété par le conseil municipal pour avoir vendu, pour la restauration d'une chapelle, un vieux reliquaire relégué à la sacristie et dont personne auparavant ne connaissait l'existence, le conseil de fabrique et l'Évêque ayant ensuite approuvé cette vente.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Bibliothèque théologique du dix-neuvième siècle.

Des théologiens allemands ont entrepris, il y a huit ans, la publication d'une *Bibliothèque théologique du dix-neuvième siècle*. La rédaction des diverses parties a été confiée à des savants de premier ordre, parmi lesquels comptait le professeur Hergenrœther, élevé depuis à la pourpre romaine. L'œuvre est aujourd'hui très avancée, et la maison Palmé a eu l'heureuse idée d'en offrir une traduction au public français.

Ce siècle a produit une floraison d'études théologiques et historiques. Les Universités allemandes se sont élevées à un rang distingué dans ce revival scientifique. Et, quoi qu'on ait pu dire du caractère nébuleux des théoriciens allemands, il n'en est pas moins vrai que la conception de cette bibliothèque théologique, abordable non pas seulement au clergé mais aussi à tous les laïques cultivés, était une idée éminemment pratique. De nos jours, il faut que les laïques fassent aussi de la théologie; dans les villes de la Belgique, on a institué, ces dernières années, un enseignement complet à leur usage, et les cours, donnés par de savants théologiens, sont très fréquentés. Autrefois, on n'était pas avocat sans être en même temps docteur en droit canon.

La *Bibliothèque théologique du dix-neuvième siècle* a été toute composée après le Concile du Vatican et au milieu des luttes actuelles contre l'Eglise. Elle tient compte de ces éléments nouveaux et des besoins particuliers de la situation présente; le volume du droit canon, par exemple, donne déjà l'exposé complet des querelles religieuses de ces derniers temps en Suisse et en Allemagne; nous dirons plus tard avec quelle exactitude et quelle sévérité les événements de la persécution génevoise y sont exposés et jugés.

Son orthodoxie est suffisamment garantie par le patronage de l'éminent cardinal Hergenrœther qui y a colloboré, pour sa part, par trois volumes d'histoire ecclésiastique.

Voici le plan et la distribution de cette BIBLIOTHÈQUE THÉOLOGIQUE :

1° *La Patrologie*, par le docteur Alzog. — 2° *La Théologie Dogmatique,* par le docteur Scheeben. — 3° *L'Histoire du Dogme,* par le même. — 4° *La Théologie Morale*, par M. Pruner. — 5° *L'Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament*, par M. Kaulen. — 6° *L'Archéologie biblique*, par le docteur Schegg. — 7° *L'Histoire de l'Eglise*, par S. E. le cardinal Hergenrother. — 8° *L'Apologétique*, par M. Hettinger. — 9° *Le Droit Canon*, par le docteur Fréd.-H. Vering. — 10° *La Liturgie.* — 11° *La Pastorale.* — 12° *La Pédagogie.* — 13° *L'Histoire littéraire de la Théologie.* — 14° *L'Encyclopédie.*

A l'heure présente, la *Société générale de Li-*

brairie catholique, a déjà publié dix volumes, savoir :

1° *Un* volume *Patrologie*, qui ne doit comprendre que ce seul volume;

2° *Trois* volumes *Théologie Dogmatique*, sur *six* qui formeront l'ouvrage entier;

3° *Deux* volumes *Théologie Morale*, sur *six* également à paraître;

4° *Deux* volumes *Histoire de l'Eglise*, encore sur *six* arrêtés dans le plan de l'auteur;

5° *Deux* volumes *Droit Canon*, qui seront complétés par quatre autres.

La traduction et l'impression de tous les volumes non parus viennent de recevoir une impulsion nouvelle : en sorte que les souscripteurs et les acheteurs peuvent compter sur un prochain achèvement de toute la collection.

Nous engageons vivement nos lecteurs à *souscrire;* car, en souscrivant à l'ouvrage entier, *le volume n'est que de* 6 *francs, au lieu de* 7,50.

Les paiements ont lieu à l'amiable, c'est-à-dire qu'on n'a besoin que de s'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la *Société générale de Librairie catholique* pour obtenir toutes les facilités possibles.

II

La Somme du Catéchiste

PAR M. L'ABBÉ REGNAUD.

Deuxième partie : *Cours d'histoire sacrée*

Les nombreux lecteurs de M. l'abbé Regnaud (nous devrions dire ses *admirateurs)*, savent que ce vaillant et docte travailleur s'est proposé d'ajouter à sa *Somme du Catéchiste*, un *Cours d'histoire sacrée* pour compléter ce grand et substantiel ouvrage. Tout le monde, en effet, est de son avis, lorsqu'il dit : « Pour qui ne connaît pas la Religion, l'Histoire devient inexplicable. Il faut donc avoir fait de la Religion une étude approfondie, pour comprendre les événements dont l'Histoire nous rappelle le souvenir. »

Les deux premiers volumes du *Cours d'histoire sacrée* de M. l'abbé Regnaud, ont paru. Au moment de la rentrée des classes, nous les signalons aux établissements d'éducation comme un ouvrage particulièrement remarquable. En voici une appréciation compétente, que nous empruntons à la *Revue littéraire de l'Univers* (numéro du 25 juillet 1881) :

« Quand l'ouvrage de M. l'abbé Regnaud sera achevé, il formera une véritable somme par l'ensemble des matières qu'il comprendra. Nous souhaitons qu'il se trouve beaucoup de catéchistes pour en faire la base de leur enseignement, et surtout beaucoup d'enfants et de jeunes gens capables de recevoir une éducation religieuse aussi complète, aussi étendue.

« Les deux présents volumes qui font suite aux cours de religion, contiennent l'histoire sacrée. A l'exposition théologique de la doctrine chrétienne succède le récit chronologique des faits qui la concernent. Cette seconde partie de la *Somme* a donc pour objet l'histoire de l'Eglise; mais pour en faire mieux ressortir le caractère, l'auteur l'a placée dans un cadre général qui embrasse en abrégé l'histoire tout entière. Car, dit-il avec raison, de même qu'on ne peut écrire les annales des nations, sans y montrer l'action providentielle de l'Eglise, de même on ne peut écrire les annales de l'Eglise sans montrer l'influence qu'elle a exercée sur les nations.

« Ce synchronisme constitue l'originalité de l'histoire de l'Ancien Testament que M. l'abbé Regnaud publie dans les deux volumes de sa *Somme.* On devine suffisamment d'après cela que la méthode de l'auteur est celle des grands maîtres, de saint Augustin et de Bossuet, et que comme eux il s'élève à la philosophie catholique de l'histoire, montrant, dans les événements du monde, le développement d'un plan divin auquel ils se coordonnent providentiellement, soit pour préparer le règne de Jésus-Christ, soit pour l'établir et le perpétuer sur la terre.

« Une autre innovation du cours d'histoire sacrée de M. l'abbé Regnaud consiste dans les préliminaires de cosmographie, de géographie et de chronologie qu'il y a joints et qui sont de véritables petits traités. L'auteur a pensé justement qu'avant d'écrire les annales de l'Eglise il devait marquer la place occupée dans le monde par notre globe, sa configuration et la succession des temps où se sont accomplis les événements dont il a été le théâtre. Quant au fond de son ouvrage, c'est un bon résumé des meilleurs travaux faits sur l'histoire sainte, un très intéressant récit des faits et gestes du peuple de Dieu, rapprochés des événements accomplis dans le même temps chez les autres peuples.

« Les autres volumes nous donneront la suite de l'histoire suivant le le même plan. » (*Revue littéraire de l'Univers*, 25 *juillet* 1881.)

Nous saisissons cette occasion pour annoncer que M. l'abbé Regnaud vient aussi d'ajouter un nouveau volume (l'ouvrage complet doit en avoir huit) à son grand ouvrage de prédication intitulé : LES CATÉCHÈSES, *Homélies sur les Evangiles et les Epîtres des Dimanches et des Fêtes, des Féries et des Vigiles de l'année chrétienne.* Le 1er volume paru l'année dernière (in-12, VII, - 2* - 710 p.) comprend les catéchèses sur les *Evangiles des Dimanches.* Le 2e volume, qui paraît fin septembre, comprend les catéchèses sur les *Evangiles des Fêtes Mobiles* et du *Commun des Saints.*

Prix de chaque volume : 4 fr. — Par la poste : 5 fr.

*
* *

Parmi les ouvrages importants qui viennent également de paraître à la *Société générale de Librairie catholique*, nous signalerons le suivant : LES PROBLÈMES DE LA VIE, *Recherches sur le Passé, le Présent et l'Avenir*, par C. Docteur, ancien élève de l'école polytechnique.

L'auteur des *Problèmes de la vie*, a pris à tâche de présenter, dans ce livre, la solution des principales difficultés qui s'agitent autour de la question de l'existence humaine. Il se place au triple point de vue de la science, de la philosophie et de la foi, et, de là, le puissant attrait qui s'attache à son œuvre. Nous voulons lui céder la parole pour expliquer lui-même son plan.

« Dans le *passé*, dit-il, après avoir prouvé l'origine surhumaine des enseignements bibliques, par des considérations scientifiques et historiques, nous nous en sommes servi pour expliquer les différentes origines des peuples, leurs usages, leurs traditions, leur langage, et nous y avons trouvé le moyen de pénétrer plus avant dans la genèse de toutes choses : des langues, des arts et des sciences.

« Dans le *présent*, nous avons traité des différentes églises; nous avons étudié la question politique et sociale et développé un système de communication générale entre tous les êtres, la représentation des pensées par le dessin, des sentiments par la musique. Enfin, nous en avons déduit la consolante possibilité de nos relations avec l'autre monde.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE XVIII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES EXCELLENCES DE LA CHASTETÉ.

Dilectus meus mihi et ego illi qui pascitur inter lilia.
(Cant. II, 16.)

Nous avons à parler aujourd'hui de « belle et blanche vertu [1] » que le paganisme n'a point connue, que Jésus a apportée à la terre, qui est la fleur de la religion et la parure immaculée de la sainte Eglise; de la vertu la plus délicate, la plus rare, la plus difficile à acquérir et à garder : de la vertu de chasteté. Fasse le ciel que nous en comprenions si bien les excellences que nous nous appliquions de toutes nos forces à la pratiquer le plus parfaitement possible selon notre condition.

I

I. La première gloire de la chasteté c'est d'être l'honneur de notre nature. Elle affranchit l'esprit de la tyrannie des sens; elle chasse de la mémoire les images avilissantes; elle inspire au cœur les nobles et généreux sentiments; il n'est pas jusqu'à notre corps qu'elle transfigure magnifiquement. Sur le front qu'elle couronne, dit très bien un éloquent prélat [2], elle dépose une sérénité céleste; dans les regards qu'elle anime reluit une limpidité plus transparente que celle du cristal; on ne peut dire de quelle ravissante modestie elle colore le visage. — La chasteté nous rend semblables aux anges, *castitas angelos facit.* (Saint Amb.) Elle nous fait vivre dès ici-bas de la vie de ces esprits bienheureux. Saint Bernard ose même avancer que la pureté des hommes l'emporte de beaucoup sur celle des anges, en ce que ceux-ci sont purs par leur nature, par le bonheur de leur état, *felicitate, non virtute;* tandis que l'homme ne l'est que par son courage et sa fidélité à la grâce, *hujus castitas felicior, hominis fortior esse cognoscitur*. Que les anges soient chastes, où est la merveille, s'écrie saint Jean Chrysostome? Ils ne sont pas comme nous composés de chair et de sang, exposés aux orages de la concupiscence; ils n'ont besoin ni de manger ni de boire; ils sont inaccessibles à tous les genres de séduction qui assiégent nos sens. Et saint Pierre Chrysologue : Il est certes plus beau d'acquérir la gloire des anges à force de victoires, comme font les vierges, que de la posséder sans qu'il en ait rien coûté, comme font les anges. Il n'y a que du bonheur à être ange; il y a une admirable vertu à être vierge; ce qui est pour l'un privilége de nature est pour l'autre le fruit des plus courageux efforts. — Il y a plus, la chasteté nous rend semblables à Dieu, *incorruptio autem facit esse proximum Deo* [3]. L'admirable chose que la chasteté, dit saint Basile, elle nous rend très semblables à Dieu qui est infiniment pur, *magnum quoddam est virginitas quæ hominem incorruptibili Deo simillimum facit*. La chasteté, dit à son tour saint Jean Climaque, est la plus parfaite ressemblance avec Dieu que l'homme puisse réaliser, *castitas est perfectior Dei similitudo quantùm fas est homini*. C'est pour cela que Dieu chérit particuliérement cette vertu et que le démon au contraire fait tous ses efforts pour nous l'enlever. O chasteté, reprend saint Ephrem, qui rendez l'homme semblable à Dieu, qui faites les délices de Jésus et de Marie, qui nous rendez invulnérables à tous les efforts de l'enfer, vous nous remplissez de joie pendant que nous sommes sur cette misérable terre.

II. La chasteté en effet fait le bonheur des âmes fidèles et c'est sa seconde gloire. Celui qui, pour plaire à Dieu, a eu le courage d'entrer résolument dans le chemin de la pureté et de l'innocence goûte les joies les plus suaves et les plus variées. — Joies de la plus noble victoire : celui qui triomphe des appétits déréglés de la concupiscence a plus de gloire que celui qui taille en pièces des armées ennemies ou entre vainqueur dans une cité qu'il a soumise, et cette victoire est d'autant plus douce qu'elle est plus rare et plus difficile [1]. — Joies du sacrifice le plus méritoire : pour être chaste il faut se renoncer et souffrir, et qui dira les ineffables délices de la souffrance endurée pour celui qu'on aime? — Joies de la liberté la plus douce : celui qui se laisse dominer par la passion est comme un esclave chargé de cette dure chaîne de fer dont saint Augustin eut tant de peine à briser les anneaux [2]; les âmes pures au contraire jouissant de la sainte liberté des enfants de Dieu, méprisent le monde, la chair et le démon, et s'élèvent comme d'elles-mêmes vers les sphères éthérées de la sainteté. — Joies de la paix la plus profonde : la chair perd peu à peu de son empire, l'esprit arrive petit à petit à cette heureuse prééminence qui établit l'ordre dans l'âme presque comme aux jours de l'intégrité de l'Eden; en vain l'ennemi voudrait-il soulever des tempêtes, par la grâce de Dieu, le calme et la tranquillité ne sont point troublés. Mais pour ceux qui sont les victimes du vice impur, ils vivent dans un trouble et une agitation continuels; plus ils satisfont leurs passions, plus elles deviennent exigeantes, jamais elles ne disent : c'est assez. — Joies de l'union la plus intime avec le souverain bien : arrière les ignobles plaisirs du débauché! Sans compter qu'ils passent plus vite que l'éclair, ils se terminent en honte, en amertume et en regrets. Tout d'abord c'est un breuvage qui, par une décevante douceur, enivre,

[1] Saint François de Sales.
[2] Mgr Plantier.
[3] Sap., VI.

[1] « Inter omnia certamina christianorum duriora sunt prælia castitatis, nam ibi continua pugna et rarior victoria. » (S. Aug.) — « Voluptatem vicisse voluptas est maxima. » (S. Bern.)
[2] Catenâ ferreâ constringor.

fascine et étourdit; mais bientôt on sent le poison qui torture et dévore cruellement. L'âme chaste, au contraire, jouit de la possession de son Dieu qui lui fait sentir les plus ineffables délices, lui donne dès cette vie un avant-goût du bonheur éternel, et lui adoucit par l'abondance de ses grâces le sentier difficile qui mène au sommet de la montagne de Dieu qui est le ciel : *quis ascendet in montem Domini, aut quis stabit in monte sancto ejus? innocens manibus et mundo corde*[1].

III. Troisième excellence de la chasteté; c'est la force. La force du corps d'abord. A ceux qui s'étonnaient de sa force prodigieuse, Godefroy de Bouillon dit un jour un mot remarquable : JE SUIS FORT PARCE QUE JE SUIS CHASTE! Cette belle parole du brave chevalier était un écho de la louange qui est adressée à Judith dans les saints livres, après qu'elle eut délivré le peuple d'Israel en tranchant la tête à Holopherne : « Vous avez agi avec un mâle courage, et votre cœur s'est affermi, parce que vous avez aimé la chasteté [2]. » — Mais la chasteté est surtout la force de l'âme. C'est que Dieu fait sa résidence de prédilection dans celui qui secoue généreusement le joug des sens [3]. C'est que Dieu témoigne à l'âme pure une bienveillance toute particulière, *qui diligit cordis munditiam... habebit amicum regem*[4]. De là ces lumières si vives sur Dieu et ses amabilités, sur le monde et ses vanités, sur le démon et ses ténébreuses habiletés; de là ces saintes énergies pour repousser le mal et pratiquer le bien; de là ces grâces de choix et ces faveurs exceptionnelles. Pourquoi la très sainte Vierge a-t-elle été choisie pour être la mère du Sauveur? A cause de sa suréminente pureté, *virginitate placuit*[5]. Pourquoi saint Joseph a-t-il le privilége d'être le gardien et le père nourricier de N.-S.? A cause de son excellente chasteté. Pourquoi saint Jean-Baptiste a-t-il l'insigne honneur d'être le précurseur du Messie? Parce qu'il était si pur, si innocent, qu'il mérita, selon saint Ambroise, d'être le premier martyr de la chasteté. Pourquoi saint Jean l'évangéliste a-t-il mérité d'être entre tous l'objet des prédilections de Jésus, de reposer sur son cœur à la Cène, de recevoir en sa garde l'auguste Marie, de reconnaître le premier sur le lac de Tibériade le Sauveur ressuscité? Toujours à cause de sa rare chasteté, *virgo permansit et ideo plus amatur a Domino*[6]. C'est la pureté qui ferma la gueule des lions quand Daniel fut descendu dans la fosse de ces animaux féroces; c'est la pureté qui fit souffler un vent rafraîchissant dans la fournaise et préserva les trois enfants des flammes qui auraient du les dévorer. Ah! quand je réfléchis à toutes ces gloires de la chasteté, je comprends pourquoi les saints l'ont pratiquée avec tant de zèle et ont mieux aimé perdre la vie que de souiller le blanc manteau de leur innocence, *potius mori quam fœdari;* je comprends les éloges splendides que les saints docteurs ont faits de l'angélique vertu; je comprends que Jésus par sa parole et par ses exemples l'a si vivement recommandée; je comprends que l'Esprit-Saint a voulu l'exalter lui-même dans les termes les plus pompeux : « O comme est belle, dit-il, la génération chaste! Sa mémoire est immortelle, et elle est en honneur devant Dieu et devant les hommes; on l'imite lorsqu'elle se présente, et on la regrette lorsqu'elle s'est retirée; elle triomphe après la mort, elle est couronnée pour jamais à cause de ses victoires [1]. Non, rien ici-bas ne peut lui être comparé [2]! »

[1] Ps.
[2] « Fecisti viriliter, et confortatum est cor tuum, eò quod castitatem amaveris. » (Jud., XV, 11.)
[3] « Qui castum habet cor, ibi discumbit Christus. » (S. Joan. Chrys.)
[4] Prov. XXII, 11.
[5] S. Bern.
[6] S. Aug.

II

Enumérons brièvement quelques-uns des moyens que la foi nous enseigne pour acquérir et conserver la chasteté. J'en rappellerai trois.

I. Premièrement l'humilité. Ayons une petite idée de nous-mêmes; efforçons-nous de bien connaître notre très grande misère et notre étonnante faiblesse. On l'a dit justement : L'HUMILITÉ, C'EST LA CHASTETÉ DU CŒUR, COMME LA CHASTETÉ EST L'HUMILITÉ DE LA CHAIR [3]. C'est surtout quand il est question de la chasteté que nous devons nous rappeler cette parole de saint Paul : « Nous portons ce trésor dans des vases fragiles; » et cette autre des Proverbes : « Bienheureux celui qui est toujours tremblant. » « Ne vous fiez pas à votre chasteté passée, nous dit saint Jérôme : vous n'êtes ni plus saint que David, ni plus fort que Samson, ni plus sage que Salomon! » Dieu donne sa grâce aux humbles et il résiste aux superbes. Beaucoup de personnages très saints sont tombés parce qu'ils ont eu une trop bonne idée de leurs forces. *Ante ruinam exaltatur spiritus*[4]; et assez souvent Dieu punit les superbes par des chutes honteuses, surtout quand ils sont faciles à juger mal des autres. Marchons donc, selon l'avis de saint Augustin, dans la voie sublime de la chasteté par les pas modestes de l'humilité, *pergite viam castitatis pede humilitatis.*

II. A l'humilité il faut joindre la vigilance. « Veillez et priez, dit N.-S., de peur que vous ne succombiez à la tentation; car, si l'esprit est prompt, la chair est faible. » Que ceux qui sont jeunes soient vigilants à cause de leur inexpérience; que les vieillards ne se laissent pas aller

[1] Sap., IV, 1, 2.
[2] Eccli., XXVI, 20.
[3] S. Fulgence.
[4] Prov., XVI, 18.

à une fausse sécurité, car le feu des passions peut se raviver jusque sous la cendre des années. *Quod autem vobis dico, omnibus dico: Vigilate*[1]. Veillez sur les rêveries de votre imagination, qui est la folle du logis. Veillez sur votre esprit, pour en chasser impitoyablement toute pensée déshonnête, sitôt que vous la remarquez. Veillez sur votre cœur pour y réprimer les affections trop naturelles, les amitiés trop sensibles, les attachements trop humains. Veillez sur vos sens : sur l'ouie, fermez l'oreille à tout discours mauvais ou trop libre; sur l'odorat, le goût et le toucher, ayez horreur des raffinements du luxe et de la bonne chère qui, en flattant l'esclave, le rendent insolent et rebelle, *qui delicate nutrit servum suum, sentiet eum contumacem, vino, in quo est luxuria*[2]; sur les yeux surtout : Qu'y a-t-il de plus inique que l'œil, demande l'Esprit-Saint, *nequius oculo quid creatum est?* On commence par regarder, dit un païen, ensuite on admire, on aime, on s'attache et l'on se souille[3]; nos yeux, ajoute un Père de l'Église, sont les portiers du démon[4]. Hélas! que de fois la mort a pénétré dans les âmes par les yeux![5] N'est-ce point un regard de concupiscence qui a fait tomber dans l'adultère le plus saint des rois? Veillez sur vos relations, sur vos lectures : il y a tant aujourd'hui de mauvais journaux, de romans malsains; sur vos amusements et vos récréations : que d'âmes le démon prend dans ses filets au bal et dans les soirées! Veillez sur vos occupations : l'oisiveté est la source de bien grands scandales![6] Soyez toujours occupé! *diabolus te semper inveniat occupatum!* Enfin, soyez vigilants pour pratiquer, à l'exemple de S. Paul, la mortification corporelle; car, le démon de l'impureté ne peut être chassé définitivement que par le jeûne et la prière.

III. La prière! voilà la suprême gardienne de la chasteté. « Si Dieu ne travaille à la maison, c'est en vain que se fatiguent ceux qui la construisent, si Dieu ne garde la cité, c'est en vain que veille celui qui la garde. » Nos efforts seront vains pour acquérir et conserver l'angélique vertu, si Dieu ne nous aide par la grâce. Et pour obtenir la grâce, il n'y a qu'un moyen, il faut prier. Il faut prier avant, pendant et après la tentation. Quelle n'est point la puissance d'un regard élevé vers Dieu quand le démon nous presse de ses iniques suggestions! L'histoire de Joseph et de Suzanne nous le disent assez! Prions notre ange gardien, prions la Très-Sainte Vierge, prions notre divin Sauveur immolé sur la croix pour nos crimes et se faisant le remède de notre fragilité dans la sainte Eucharistie. Puissions-nous emporter comme bouquet spirituel de cet entretien et toujours garder au fond de nos cœurs les deux maximes suivantes que nous ont laissées deux grands saints : « Je n'ai jamais trouvé de remède plus souverain et plus efficace contre les mouvements de la chair, dit S. Augustin, que les plaies de Jésus. » — La dévotion au S. Sacrement et la dévotion à la sainte Vierge, c'est non pas le meilleur, mais l'unique moyen de se conserver pur. IL N'Y A QUE LA COMMUNION QUI PUISSE GARDER UN CŒUR DE VINGT ANS.

[1] Gal., v, 22.
[2] Prov., XXIX, 21. — Ephes., v, 18.
[3] Oculi nostri sunt tota nostra luxuria : hi nos quotidie præcipitant : mirantur, adamant, concupiscunt. (Quintil.)
[4] Oculus diaboli janitor. Ascendit mors per fenestras Jer., IX, 21.)
[5] Multam malitiam docuit otiositas. (Eccli., XXXIII, 29.)
[6] Hoc genus in nullo potest exire nisi in oratione et jejunio. (Marc., IX, 28.)

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

11° *Conseils pratiques pour la bonne exécution du plain-chant.* Pour bien exécuter le plain-chant, il importe avant tout d'avoir une haute idée des chants de l'Église, se rappelant que le vrai type de ces chants est éternel, et réside au plus haut des cieux, au sein même de la très glorieuse Trinité; que les anges et les bienheureux chantent sans cesse les louanges divines; que sur la terre tous les peuples de l'univers, depuis l'origine du monde, mettent leur gloire à imiter la cour céleste dans de saints cantiques; que les mélodies grégoriennes sont des réminiscences perfectionnées des chants de Sion et d'Athènes dont on raconte tant de merveilles; que ces mélodies ravissantes ont traversé les siècles chrétiens et les ont embaumés des flots de leurs harmonies; que la plupart de ces chants, au témoignage des plus grands musiciens, surpassent en beauté les mélodies profanes et produisent les plus heureux effets sur les cœurs; qu'aujonrd'hui encore ils sont exécutés par des milliers et des millions de voix. Il est impossible alors que l'on ne soit pas pénétré de respect et d'amour pour le chant ecclésiastique.

Il importe également de bien préparer les offices du dimanche ou de la fête suivants. Et pour que la préparatian soit sérieuse, il ne suffit pas de chanter une fois les morceaux qu'on doit exécuter. Que les chantres les répètent et les répètent encore. Certes, si les acteurs des théâtres consacrent des semaines et des mois à étudier leurs rôles, à en saisir le sens et à les bien interpréter, que ne devons nous pas faire pour des chants incomparablement plus beaux, destinés à glorifier le Très-Haut, à arracher le cœur de l'homme aux affections terrestres, à le consoler des douleurs de l'exil, à lui inspirer des actes de vertu, et à l'enflammer d'amour pour les biens célestes qui seuls dureront éternellement.

Enfin il faut observer les règles relatives à la voix, à l'accentuation, à l'expression et au rhytme.

Et d'abord la voix. La voix est le plus parfait

des instruments de musique; car à elle seule elle produit tous les sons des instruments, et qu'elle rend beaucoup mieux les sentiments : « Tantôt humble et suppliante, dit très bien M. l'abbé Mehling, elle touche et attendrit; tantôt pleine et vibrante, elle impose et subjugue. Douce et sonore, elle charme l'oreille et commande l'attention. Elle sait exprimer la tristesse comme la joie expansive, la compassion et la douleur comme la sérénité de l'âme. » Mais pour obtenir ce résultat, il importe de la soumettre à tous les exercices habituels du solfège, de l'habituer à émettre les sons avec justesse et à les lier naturellement l'un à l'autre.

Venons maintenant à l'accentuation. Il importe d'accentuer les syllabes, c'est-à-dire d'appuyer davantage sur les syllabes longues, se rappelant que le plus souvent les mots d'une seule syllabe n'ont pas d'accent; que ceux de deux syllabes, l'ont sur la première; que ceux de trois ou plus, l'ont sur l'avant-dernière quand elle est longue, comme dans *scabellum*, et sur l'antépénultième, quand l'avant-dernière est brève, comme dans *Dominus*. Nous ne donnons ici que les règles générales. Il y a beaucoup d'exceptions, que l'on peut trouver dans les auteurs spéciaux, par exemple dans les *Mélodies grégoriennes* de Dom Pothier. Au reste, l'accent est ordinairement marqué dans les livres d'église.

Quant à l'expression, qui consiste à bien rendre le sens de la phrase mélodique, elle n'est pas moins importante. On peut dire que c'est l'âme du chant. Or quelle est l'expression propre et ordinaire du chant grégorien? C'est certainement l'onction, la douceur, la suavité, les grâces; on ne peut le contester lorsqu'on étudie ces admirables cantilènes, et quand on sait d'ailleurs que les Pères et les écrivains ecclésiastiques sont unanimes sur ce point. Du reste nous en avons des preuves assez nombreuses dans les pages précédentes. Par conséquent il faut se garder de marteler le chant, comme on ne le fait, hélas! que trop souvent, particulièrement dans notre France. Bon nombre d'églises semblent avoir conservé quelque chose de cette dureté que le diacre Jean, dans sa *Vie de saint Grégoire*, reprochait en ces termes moqueurs aux chantres gaulois : « ... Leurs corps d'une nature alpine, faisant retentir des cris perçants semblables aux éclats du tonnerre, ne peuvent reproduire exactement la douceur des mélodies qu'ils ont apprises, parce que la dureté de leur gosier buveur *(bibuli gutturis barbara feritas)*, au moment même où elle s'applique à rendre par les inflexions et répercussions ces douces cantilènes, lance avec un fracas qui leur est naturel des sons brutaux qui retentissent confusément comme le bruit d'un chariot roulant sur des degrés, en sorte qu'au lieu de flatter l'oreille des auditeurs, elle la bouleverse en l'exaspérant et en l'étourdissant. » Aussi partageons-nous entièrement cette critique de M. le chanoine Jouve dans son *Dictionnaire d'esthétique chrétienne* : « Il est des personnes qui se font d'étranges illusions dans leur manière d'apprécier l'exécution du chant liturgique, en s'imaginant que la perfection du genre consiste à chanter à tue-tête, à l'exemple de ces chantres formidables que Jean diacre appelle *corpora perstrepentia*. Nous prendrons la liberté de dire à ces appréciateurs peu éclairés du chant de l'Église qu'ils s'en font l'idée la plus fausse, en croyant qu'il est parfaitement rendu par des voix de poitrine, et qu'il ne comporte pas une certaine sobriété, un certain goût, et même plus, une certaine grâce dans la manière de l'exécuter. Ces qualités, qu'ils excluraient du chant d'église, sont précisément celles que les saints Pères et les compositeurs les plus anciens de mélodies chrétiennes, n'ont cessé de recommander dans la théorie et dans la pratique, tout en condamnant les ornements exagérés et les abus qui peuvent se glisser là, comme il s'en glisse partout. Il est donc bien vrai que les expressions de *douce mélodie*, de *cantilène*, de *modulation*, dont se sert Jean diacre, prouvent que ces caractères de grâce, de douceur, de suave mélodie, étaient inhérents à ce chant dès l'antiquité la plus reculée. »

Pour mieux rendre cette variété d'expression, les anciens compositeurs avaient enrichi le chant de nombreux ornements tels que le *strophicus* ou battements de la voix; l'*epiphonus* et le *cephalicus*, ou ports de voix; le *pressus*, l'*oriscus*, le *gutturalis* et le *franculus*, ou voix tremblantes; le *quilisma*, ou port de voix tremblé; le *salicus*, ou bondissement de la voix. (Voir les *Chants de l'Eglise*, par M. l'abbé Raillard.)

L'abbé Baïni dit également que « l'on faisait communément usage du *piano*, du *forte*, du *crescendo*, du *decrescendo*, des *trilles*, des *groupes* et des *mordents ;* tantôt on accélérait le chant, tantôt on le ralentissait; tantôt la voix arrivait jusqu'au *pianissimo* et elle éclatait ensuite jusqu'au *fortissimo*. De là, l'habitude prise par les chanteurs nos devanciers, non-seulement à Reims, à Metz et à Soissons, mais encore à Rome, de marquer sur les livres de chant envoyés à Pépin et à Charlemagne par saint Paul Ier, Adrien Ier et Léon III, quelques petites lettres sur les notes, telles que t, u, c, s, p, d, a, o, pour rappeler aux chanteurs des ornements, tels que *tremulas*, *vinnulas*, *collisibiles*, *secabiles*, de même que *podatum*, *pinnosum*, *diatinum*, *ancum*, *oriscum*, etc.

Ces ornements ajoutent au chant beaucoup de grâce et d'expression. Mais ils ne peuvent obtenir ce résultat qu'autant qu'ils sont bien exécutés. Les mélodies grégoriennes sont aussi simples et naturelles qu'elles sont expressives : « Demeurer dans le naturel, dit très bien Dom Pothier, c'est l'art suprême. Cette simplicité et ce bon goût font le principal mérite d'une bonne exécution du chant grégorien; tout ce qui sent la recherche ou

l'affectation, tout ce qui de loin ou de près rappelle le théâtre, tout cela doit être banni du chœur comme faux, et comme contraire à la pureté de l'hommage que nous devons rendre en esprit et en vérité à la majesté divine. »

Nous partageons entièrement cette appréciation, et nous estimons qu'il vaudrait mieux se contenter de l'exécution actuelle, toute défectueuse qu'elle soit, plutôt que de donner au chant une expression recherchée ou affectée.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° J'ai à desservir une église aujourd'hui sans titre, mais qui avait un curé avant la Révolution, et il est de tradition de chanter chaque année la messe du patron. Or ce patron est saint Hubert des Ardennes dont le Missel ne fait pas mention; cette fête se célèbre longtemps après l'occurrence; on y chante la messe *Statuit* avec *Gloria* et *Credo*. Puis-je continuer cette tradition qui est chère à cette petite église?

2° Une personne doit des honoraires de messes à un prêtre défunt. Sachant que les héritiers ne penseront pas à faire prier pour lui, peut-elle se servir de ces honoraires pour faire acquitter des messes à l'intention du défunt?

3° Comment et avec quelles prières doit-on bénir le feu de saint Jean?

4° Que doit faire un confesseur envers son pénitent, son supérieur, qui sans scrupule néglige les rubriques ou les modifie à sa guise?

R. — Ad I. L'Eglise tient à la conservation des usages antiques et louables, surtout lorsque ces usages tournent à la gloire de Dieu et au salut des hommes. Nous pensons donc qu'il ne serait pas sage de détruire celui dont il est question dens le cas qui nous est présenté, du moins avant d'avoir consulté l'autorité épiscopale.

Ad II. A la rigueur, elle ne le peut pas : les honoraires dus au défunt vont à ses héritiers comme tous ses autres biens. En agissant ainsi, elle léserait la justice et encourrait l'obligation de restituer. Il faut donc l'en détourner.

Toutefois, si elle l'avait déjà fait, nous ne voudrions pas la juger coupable de péché, ni taxer son acte d'injustice absolue, ni la déclarer obligée à restitution.

Il peut se faire qu'elle n'ait pas péché parce que l'intention charitable à l'égard du défunt a pu prévaloir dans son esprit sur la raison de justice à l'égard des héritiers.

Il peut se faire qu'il n'y ait pas absolument injustice matérielle : le tort fait aux héritiers par l'emploi des honoraires dus est compensé par l'acquit, au nom des mêmes héritiers, d'une dette de droit naturel, la dette de la prière pour le défunt. Cette dette suit l'héritage.

En tout cas, elle ne serait pas obligée à restitution, ni en raison du péché qui n'existerait pas, ni en raison du bien retenu injustement, puisqu'elle n'en aurait aucunement profité et qu'il ne lui en resterait rien entre les mains.

Les plaintes que pourraient faire les héritiers au sujet de ces honoraires employés à leur insu et contre leur gré, seraient fondées; mais non moins fondée serait la sentence qui, en vertu du quatrième commandement de Dieu, et par motif d'équité naturelle, les condamnerait à abandonner ces honoraires et peut-être davantage encore, en faveur de leur pauvre défunt.

Ad III. Le Rituel romain ne contient pas de bénédiction spéciale pour le feu de saint Jean. Dans ce cas on se sert de la bénédiction *Ad omnia* qui a été approuvée par le Saint-Siége et qui a été insérée depuis quelques années dans l'Appendice du Rituel romain. La voici, telle que nous la lisons dans l'édition de 1876 imprimée à Rome à la typographie polyglotte de la Propagande :

« Adjutorium...

« Dominus vobiscum...

Oremus.

« Deus cujus verbo sanctificantur omnia, benedictionem tuam effunde super creaturam istam (*vel* creaturas istas); et præsta ut quisquis ea (*vel* eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi Nominis tui, corporis sanitatem, et animæ tutelam, te auctore, percipiat. Per Christum Dominum nostrum. Amen. »

Ad IV. S'il s'agit de rubriques graves qui obligent sous peine de péché mortel, il doit l'avertir; et dans le cas où le penitent persisterait à négliger ou à modifier ces rubriques, il devrait lui refuser l'absolution.

Q. — 1° Dans le n° du 31 mars, en réponse à la question : quel dernier évangile doit-on réciter aux messes des solemnités renvoyées, vous nous donnez le passage de la rubrique qui dit : « Nunquam legitur in fine aliud evangelium nisi sancti Joannis. » Mais la rubrique supprime aussi aux messes votives le *Gloria in excelsis* et le *Credo;* cependant aux messes dont il est question le *Gloria* et le *Credo* sont prescrits, ce qui porterait à croire que ces messes ne doivent pas être considérées comme des messes simplement votives et le décret du 12 mai 1854 semble le prouver. Qu'en pensez-vous?

2° D'après une décision de la Sacrée Congrégation, en ces mêmes jours de fêtes renvoyées, tous ceux qui sont tenus au bréviaire doivent réciter *privatim* les vêpres de l'office occurrent, les vêpres solennelles n'étant que *ad devotionem fidelium.* Dans quels sens ce mot *privatim* doit-il être pris?

3° D'après la décision donnée pour MM. les professeurs du séminaire de Saint-Brieuc, il suit que MM. les aumôniers, dont la chapelle est ouverte au public, pour la messe et les vêpres, doivent faire le suffrage du pâtron de la dite chapelle, s'en suit-il aussi que la fête du patron doit être célébrée du rit double de 1re classe avec octave, comme les patrons des églises paroissiales?

4° Aux sépultures doit-on chanter en entier avant le psaume l'antienne *Exultabunt* en sortant de la maison mortuaire, ainsi que celle du *Benedictus* en sortant de l'église? Si non, le peut-on du moins pour distinguer les sépultures de 1re et de 2e classe?

5° 1° D'après la rubrique de l'ordo : *solus recitans nihil mutare debet*, celui qui récite son bréviaire seul, doit dire : *Dominus vobiscum*, et, *jube Domne benedicere*, doit-il également dire au *Confiteor : et vobis, et vos, fratres?*

2° Lorsque deux, ou plusieurs récitent ensemble l'office

extra Chorum, celui qui préside doit-il dire le *Confiteor* en entier, et puis celui ou ceux qui récitent avec lui, dire le *Misereatur* et le *Confiteor* comme au chœur?

6° Est-ce un péché de fermer le livre à la messe toutes les fois qu'il faut le changer afin que l'enfant n'y imprime pas la trace de ses doigts, ce qui arrive trop souvent?

7° 1° Est-ce un péché lorsque on a placé le calice sur l'autel de ne pas aller au coin de l'épître pour ouvrir le missel?

2° Peut-on sans changer de place, attirer le missel à soi pour l'ouvrir?

3° Que doit faire le confesseur à l'égard de ceux qui contreviennent en ces deux points aux rubriques?

R. — Les messes renvoyées au dimanche quant à la solennité extérieure, à savoir les messes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul, et du patron de lieu, ne sont évidemment pas messes votives en soi, mais elles le deviennent sous un rapport le dimanche suivant puisqu'elles ne sont pas en harmonie avec le bréviaire; et voilà pourquoi l'on comprend la solution qui aurait été donnée pour le diocèse de Luçon le 12 août 1854, ad 7, et d'après laquelle il ne répugnerait pas aux rubriques de lire l'évangile du dimanche à la fin de la messe de la solennité. D'autre part, cette messe n'est pas complètement votive, puisqu'elle est imposée par une prescription du Saint-Siége (Déclaration du cardinal Caprara le 21 juin 1804, n. 3); et c'est sans doute pour cette raison que la réponse pour le diocèse de Luçon ne fait pas une obligation de lire l'évangile de saint Jean : *In principio erat Verbum.*

Vous avez donc raison de penser que ces messes ne sont pas des messes absolument votives.

Ad II. Nous n'avons jamais vu dans les décrets authentiques, les expressions employées par notre correspondant. Quoi qu'il en soit, les prêtres qui auraient chanté les vêpres paroissiales d'une solennité transférée sont encore obligés de réciter en leur particulier les vêpres de l'office courant.

Ad III. Les aumôniers strictement attachés par l'autorité compétente à une chapelle publique sont tenus de faire le suffrage du titulaire et de célébrer la fête du titulaire sous le rite de première classe avec octave; ces deux choses sont corrélatives. Mais pour constituer une chapelle publique il ne suffit pas que la chapelle soit ouverte au public pour la messe et pour vêpres; il faut qu'elle soit déclarée telle par l'autorité diocésaine, et que les fidèles aient le droit d'y venir. Par conséquent les chapelles que l'on ouvre bénévolement aux fidèles ne sont pas des chapelles proprement publiques et n'en ont aucunement les droits et obligations liturgiques.

Ad IV. L'antienne *Exultabunt Domino* ne doit pas être chantée en entier avant le psaume *Miserere*; elle doit seulement être entonnée, ainsi qu'on le voit au Rituel romain : « Deinde cadaver effertur, Parochusque de domo procedens, statim gravi voce intonat Antiphonam Exultabunt Domino. »

Il en est de même de l'antienne de *Benedictus : Ego sum;* car le Rituel dit également : « Sacerdos... intonet Antiphonam Ego sum. »

Pourrait-on les chanter intégralement pour distinguer les sépultures de 1re et de 2e classe? Assurément non, à moins d'un indult du Saint-Siége. Il y a d'autres moyens légitimes de distinguer les différentes classes d'enterrement.

Ad V. 1° Lorsqu'on récite seul le bréviaire, on ne dit qu'une seule fois *Confiteor;* on omet les mots *tibi, pater* ou *vobis, fratres*, ainsi que *te pater* ou *vos fratres*, comme on le voit à la rubrique de Prime, n° 2.

2° Lorsque deux ou plusieurs le récitent ensemble, doivent-ils répéter le *Confiteor* et le *Misereatur* comme on le fait au chœur? Les auteurs enseignent communément aujourd'hui qu'on peut le faire, mais qu'on n'y est pas tenu. Ils s'appuient sur le décret du 12 novembre 1831 rendu sur la demande de l'évêque des Marses. Le pontife disait : « Quum duo vel plures Officium divinum privatim recitant, debentne ad *Confiteor* omittere verba illa *vobis fratres*, et *vos fratres*, *Misereatur tui*, et *Misereatur vestri*, sicut quando unus tantum illud recitat? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Possunt, et non debent. » (N. 4669, ad 42.) On le voit, il s'agit seulement des mots *vobis fratres*, etc., et l'on a étendu la réponse au *Confiteor* tout entier. La conclusion ne paraît pas d'une logique rigoureuse. Mais comme tel est l'enseignement commun, nous pensons qu'on n'est pas obligé de répéter le *Confiteor* et le *Misereatur*.

Ad VI. Nous ne voyons dans aucune rubrique qu'il soit défendu au servant de fermer le livre pour le transporter d'un côté à l'autre de l'autel.

Ad VII. 1° Oui, suivant l'opinion la plus probable, il y a péché véniel à ne pas aller ouvrir le missel après avoir arrangé le calice, car la rubrique est formelle : « Collocato calice in altari, accedit (sacerdos) ad cornu Epistolæ, Missale super cussino aperit, reperit Missam, et signacula suis locis accommodat. Deinde rediens ad medium altaris... » (Titre 1, n. 2, Ritus servand. in celebr. Miss.)

Q. — Plusieurs de mes confrères prétendent qu'on n'est pas tenu de réciter Laudes avant la messe, quand on célèbre *ante aurorom*, se basant sur ce que autrefois les laudes n'étaient récitées qu'à l'aurore. Est-ce fondé?

R. — Ces confrères ont tort. La rubrique ne fait aucune distinction : « Missa privata saltem post Matutinum et *Laudes*... dici potest. » Voilà la règle, et l'on ne pourrait s'en écarter sans péché, à moins que l'on ait quelque motif.

La raison historique qu'ils allèguent est sans fondement. Nous les mettons au défi de prouver qu'autrefois les laudes n'étaient récitées qu'à l'aurore. Et lors même qu'on démontrerait qu'autrefois on ne récitait les laudes qu'à l'aurore, on ne serait pas pour cela autorisé à dire cette messe avant l'aurore si l'on n'avait auparavant récité les

laudes, parce que cet office de laudes est une préparation à la sainte messe.

Q. — Je viens vous prier de vouloir bien, avec votre habituelle bienveillance, me dire par l'*Ami du clergé*, le plus tôt possible, ce qu'on doit penser des indulgences extraordinaires des chapelets bénits par les chanoines croisiers de Diest (Brabant).

1° Est-il certain que l'on gagne 500 jours d'indulgence par chaque grain?

2° Les gagne-t-on aussi lorsqu'on ne récite pas le chapelet entier?

3° Quels sont les décrets qui font foi de ces indulgences?

R. — Ad I. Oui, il est certain que l'on gagne 500 jours d'indulgence par chaque grain si l'on récite dévotement un *Pater* et un *Ave* sur ce grain. La Bulle de Léon X, qui accorda cette grande faveur en 1516, est formelle :

« Et insuper de Omnipotentis Dei miseratione, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, Christi fidelibus in Rosariis Beatæ Mariæ nuncupatis per te et successores tuos pro tempore benedictis orationem Dominicam vel salutationem Angelicam devote dicentibus, quoties id fecerint, indulgentiam quingentorum dierum misericorditer in Domino concedimus et elargimur. Non obstantibus... »

Par conséquent on gagne 500 jours d'indulgence chaque fois qu'on dit dévotement un *Pater* et un *Ave* sur un grain, *quoties id fecerint*.

Ad II. Nous sommes convaincus que l'on gagne ces indulgences lors même qu'on ne dirait pas ce chapelet en entier; car la Bulle de Léon X n'exige nullement cette condition, comme on peut le voir dans le passage que nous venons de citer.

On nous objectera sans doute que depuis ce temps le pape Benoit XIII a fait un décret par lequel on ne gagne les indulgences du chapelet ordinaire que si on le récite en entier et sans interruption.

Nous répondons que Benoit XIII parlait du chapelet ordinaire ou du rosaire, mais nullement du chapelet tout spécial des Croisiers; que les termes employés par Léon X sont très clairs et ne font aucune restriction; qu'enfin les pères Croisiers l'ont toujours entendu et expliqué ainsi.

Ad III. Il n'y a pas de décrets qui fassent foi de ces indulgences, mais il y a des documents du Saint-Siége qui ne laissent aucun doute :

C'est d'abord la Bulle de Léon X, en date du 20 août 1516.

C'est ensuite une concession de Grégoire XVI, en date du 13 juillet 1845, par laquelle les susdites indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

C'est encore dans la même année 1845 la faculté accordée par le même Pape au Révérendissime Général de l'ordre de déléguer un de ses religieux dans chaque couvent pour bénir ces chapelets.

C'est enfin le pouvoir concédé le 9 janvier 1848 par Pie IX de communiquer la même faculté à d'autres religieux Croisiers, en cas d'empêchement du délégué, ou lorsqu'ils sont en voyage.

Q. — Pendant combien de jours peut-on se servir du même purificatoire à la sainte messe?

R. — Le Saint-Siége n'a pas fixé dans sa liturgie ni dans ses décrets le nombre de jours durant lesquels on peut se servir du même purificatoire. Mais ce qui est certain et souvent répété, c'est que les purificatoires et corporaux doivent toujours être très propres, *munda et nitida*, parce qu'ils touchent le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Benoit XIII dans un ouvrage précieux qu'il composa pour la conduite de ses prêtres lorsqu'il était encore archevêque de Bénévent, engage à changer les purificatoires tous les six jours, et les corporaux toutes les trois semaines.

Q. — 1° Le vicaire peut-il se couvrir de sa barrette devant son curé qui ne le fait pas lorsque la rubrique l'exige?

2° Peut-on dresser un autel à la sainte Vierge devant le maître-autel et y célébrer, alors que le saint Sacrement réside dans une chapelle placée derrière le maître-autel? La statue de la sainte Vierge doit-elle sur l'autel dominer la croix?

3° Aux fêtes d'obligation hors du dimanche faut-il faire les prières du prône, les recommandations ordinaires des dimanches?

4° La grand'messe se terminant avant midi, peut-on pour une cause raisonnable chanter immédiatement les vêpres?

R. — Ad I. Si la rubrique l'exige véritablement, le vicaire doit la porter. Il fera bien d'en avertir charitablement et respectueusement son curé.

Mais il peut bien arriver que le vicaire croie la barrette obligatoire en bien des cas où l'on peut la porter, mais où elle n'est pas d'obligation.

Ad II. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que le grand autel et le tabernacle sont les principaux objets de l'Eglise, et qu'on doit donner des signes de respect lorsqu'on passe devant. Il s'ensuit qu'on ne doit pas dresser d'autel de la sainte Vierge devant le maître-autel.

La statue de la sainte Vierge ne doit jamais sur un autel dominer la croix, parce que le principal ornement d'un autel, c'est la croix.

Ad III. La liturgie romaine ne s'occupe aucunement des prières du prône, et des recommandations pour différents besoins. Ce sont ordinairement d'excellents usages dont on trouve la trace dans les plus anciennes liturgies. Mais la liturgie romaine ne fixe rien sur ces points. Il faut donc s'en tenir aux statuts diocésains, ou aux ordonnances épiscopales, ou encore aux usages locaux.

Ad IV. On peut toujours pour une cause raisonnable anticiper les vêpres; surtout quand les vêpres ne sont pas obligatoires, et c'est ce qui a lieu dans le cas présent.

Q. — 1° Peut-on faire précéder la communion, des prières et visites à l'église prescrites pour gagner les Indulgences plénières attachées à telle ou telle fête : v. g. pour la Pentecôte, pouvait-on, *avant* la Communion, faire autant de prières et de visites, qu'il y avait d'Indulgences plénières à gagner?

2° Y a-t-il *nécessité* de répéter, *toties quoties*, la visite à l'Eglise, autant de fois qu'il y a d'indulgences plénières à gagner dans le même jour?

3° Quand le procès-verbal de l'érection d'un chemin de croix manque aux archives de la paroisse, bien qu'on ait l'autorisation canonique d'ériger, — cette autorisation suffit-elle pour qu'on soit tranquille sur la validité de l'érection?

Ad I. — Nous sommes entrés dans les plus grands détails l'année dernière au sujet des indulgences, et nous y avons traité toutes les questions que nous pose notre vénéré confrère. Sa lettre nous prouve qu'il est un abonné nouveau; nous demanderons donc à nos anciens abonnés la permission de résumer la réponse de l'année dernière, tout en engageant notre correspondant à se procurer pour une modique somme le beau volume de 650 pages que forme l'année de l'*Ami du Clergé*. Venons à la question.

On peut certainement remplir les œuvres prescrites pour les indulgences plénières avant la communion, pourvu toutefois que la communion soit faite le jour même auquel est fixée l'indulgence et non la veille. L'Eglise permet de faire la sainte communion obligatoire pour gagner une indulgence la veille du jour auquel est attachée l'indulgence, mais elle ne permet pas d'anticiper les autres œuvres, comme il ressort de la décision donnée à Mgr Mermillod, le 12 janvier 1878.

Ad II. — Il faut autant de visites qu'il y a d'indulgences à gagner.

Ad III. — Nous citons deux décisions de la S. Congrégation des Indulgences à ce sujet :

1°) « Sacra Congregatio Indulgentiarum ad quascumque in futurum eliminandas in hac re difficultates, die 30 julii 1748, censit prœscribendum esse quod in erigendis in posterum ejusmodi stationibus tam sacerdotis erigentis deputatio ac superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii vel Antistitis... deputatio consensus et licentia ut præfertur in scriptis et non aliter expediri, *et quandocumque opus fuerit exhiberi debeant*, sub pœnâ nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ [1]. »

2°) Vicarius generalis Apamiensis expostulat an pro validitate erectionis viæ crucis et ad lucrandas indulgentias ipsi annexas sit absolute necessarius Processus verbalis ab Episcopo vel ab ejus vicario conficiendus; an sufficiat facultas a sancta dede per rescriptum obtenta?

« Sacra Congregatio respondit : Circa erectionem viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis et opportunis facultatibus, omnia ac singula quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio, quam erectionis ejusdem concessio. Instrumentum in codicibus seu in actis Episcopatûs remaneat et testimonium saltem in codicibus Parœciæ, seu loci ubi fuerint erectæ præfatæ stationes inseratur. »

Die 25 septembris 1841 [2].

Q. — Permettez-moi d'attirer votre attention sur la question suivante.

[1] Prinzivalli, p. 122.
[2] Prinzivalli, l. c.

Etant donné que le sacrement des saintes Onctions est établi 1° pour préparer le chrétien aux dernières luttes; 2° le fortifier contre les tentations de la dernière heure; 3° le purifier du reste de ses péchés; 4° le disposer à entrer dans la gloire (ce sont là les fins de ce sacrement d'après Suarez), comprend-on que le fidèle qui va mourir d'une mort violente, le martyr surtout, dont les tortures, parfois épouvantables, sont accompagnées du redoutable danger de séduction, soit privé d'un sacrement si précieux?

Cependant, dans la pratique actuelle de l'Eglise d'Occident, le sacrement des saintes onctions ne se donne point aux condamnés à mort, s'ils ne sont malades d'autre part.

Suarez, dans cette question (disp. XLII, sect. II, n° 6) distingue des autres, le confesseur de la foi qui n'a pas succombé dans une première lutte quand il dit que ses blessures lui procurent la maladie requise, et qu'alors il peut recevoir les saintes onctions.

Mais si la souffrance présente permet les saintes onctions au confesseur de la foi, pourquoi la certitude des souffrances à venir, pourquoi les tortures morales qui résultent de la perspective d'une mort cruelle, prochaine et certaine ne les permettraient-elles pas également?

Le même savant auteur (même question, même section, n° 11) admet, comme chose convenable, que la très sainte Vierge ait reçu le sacrement des saintes onctions, bien que sa mort n'ait été le résultat d'aucune maladie naturelle; parce que, dit-il, les défaillances qui résultent des frayeurs de la mort constituent une infirmité suffisante pour recevoir ce sacrement.

Mais le cas d'une mort violente, avec ses tortures épouvantables, est bien autrement capable d'exciter les défaillances de la nature, et, partant, de constituer l'infirmité suffisante pour recevoir les saintes onctions. Pourquoi donc ne les donne-t-on point en pareil cas?

Il me semble que cette grave question n'a pas été suffisamment étudiée jusqu'ici, et que l'*infirmatur* de St Jacques a été généralement pris trop à la lettre. Vous nous rendriez un grand service en la faisant traiter par l'un de vos théologiens.

R. — Notre réponse est facile : il s'agit d'une institution positive qui dépend par conséquent de la volonté de celui qui l'a établie. S. Jacques nous transmettant la volonté du Sauveur a employé les mots *infirmatur* et *infirmum*. Qui est mieux à même de donner l'explication exacte de ces mots, leur sens précis, sinon la S. Eglise, gardienne et interprète des Saintes Ecritures?

Or, elle a toujours interprété ce mot de la même manière qu'elle l'interprète encore aujourd'hui, c'est-à-dire dans son sens propre et rigoureux.

Le pape Innocent I consulté, en 419, par l'évêque Décentius répond qu'on doit expliquer ces mots : *Quis infirmatur in vobis*, des fidèles *malades* : « Non est dubium de *fidelibus œgrotantibus* (hoc quod dicit Jacobus) intelligi debere. »

S. Augustin : Quoties aliqua infirmitas supervenerit, corpus et sanguinem Christi ille qui œgrotat accipiat, et inde corpusculum suum ungat (id est ungi curet).

S. Grégoire : *Secundum Jacobi documentum*, cui etiam decreta Patrum consonant, *infirmi* oleo quod ab episcopo benedicitur, a presbyteris ungi debent.

Le concile de Florence est plus explicite encore : « *Hoc sacramentum nisi infirmo de cujus morte timetur, dari non debet.* »

Le concile de Trente : *Declaratur etiam esse hanc unctionem infirmi adhibendam.*

Telle a toujours été la pratique de l'Église; en présence de cette unanimité d'interprétation, toute raison, même la meilleure, doit être comptée pour rien.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En 1870, dans une délibération du conseil de fabrique, on interdisait aux fidèles de placer dans l'église des chaises doubles. Plus tard on donnait ordre aux intéressés d'enlever celles qu'il pouvait y avoir.

A la suite de cette injonction, une personne qui avait une chaise double dans l'église l'emporta et la remplaça par deux chaises simples.

Lorsqu'on fut à la fin de l'année, le trésorier exigea, bien entendu, le payement de ces deux chaises. C'est ici que commencent les difficultés. Mon individu, refusa de payer, sous prétexte qu'il y avait encore dans l'église une chaise double et que lui ayant fait enlever la sienne, il était bien décidé à ne payer que lorsque celle-ci aurait disparu à son tour.

Avait-il raison, avait-il tort, je l'ignore complètement. En ce temps-là, je n'étais point curé de la paroisse, et les faits qu'on me raconte peuvent de part et d'autre avoir été singulièrement grossis et dénaturés.

Quoi qu'il en soit de tout ceci, ce qu'il y a de certain, c'est que mon homme qui n'a d'autres amis dans la paroisse que ses écus, comme il se plaît à le dire, laissa ses deux chaises dans l'église l'espace de trois ans sans donner un centime.

En 1875, le conseil de fabrique, sur de nouveaux refus de payer, décida de s'emparer de ces deux chaises pour se couvrir de la somme de 8 fr. 50 qui lui était due.

1° La fabrique avait-elle le droit d'agir de la sorte? — Les chaises de cette personne restèrent six ans dans les dépendances de la cure sans qu'elle fît aucune réclamation. Depuis bientôt un an, j'avais fait remettre ces deux chaises dans l'église pour les empêcher de moisir, et elles étaient louées à une personne qui payait régulièrement la redevance légale. Les choses en étaient là, lorsque le jour de la Fête-Dieu, notre homme vient dans l'église, se saisit des deux chaises et les emporte.

2° Le pouvait-il? Etait-il dans son droit?

3° Quelle procédure à suivre, dans le cas où la fabrique désirerait rentrer dans ses fonds. Cet individu peut-il invoquer la prescription? S'il le peut, la fabrique peut-elle revendiquer le prix des chaises?

4° Les chaises une fois classées dans l'église, les particuliers ont-ils le droit de les emporter, quand bien même ils les auraient payées de leurs deniers?

5° Si les chaises sont la propriété de l'église, dans le cas actuel, pourrait-on qualifier de vol l'acte de cet homme, et, par conséquent, le dénoncer au parquet?

6° L'art. 79 du règlement des fabriques porte que les procès seront soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites par le trésorier. Est-ce bien le cas? L'art. 50 indique le juge ordinaire comme chargé de trancher toutes contestations relatives à la propriété des biens, etc.; c'est donc à lui que nous devrions avoir recours.

Aujourd'hui le vent n'est pas à ces sortes de querelles. S'il s'agissait d'attaquer un curé, la justice serait bien vite en mouvement.

Toutefois, si devant un acte pareil, la fabrique garde le silence, elle créera un précédent regrettable qui peut nuire considérablement à ses intérêts. Les temps que nous traversons, je l'avoue, sont bien mauvais. Ne serait-il pas plus sage de ne rien dire?

R. — Nous commencerons par où notre correspondant finit. Oui, il serait plus sage de ne rien dire. Il s'agit de 8 fr. 50. En supposant que la fabrique gagne le procès, elle dépensera certainement deux ou trois fois cette somme : en courses, correspondances et frais généraux. Celui qui écrit ces lignes a réussi, un jour, à l'encontre d'un maire butor, à faire descendre la taxe de son chien de 8 fr. à 2 fr., mais quand il fit l'addition des frais, il s'aperçut qu'il avait dépensé 30 fr. 50 centimes, et il jura, — un peu trop tard, — qu'on ne l'y reprendrait plus.

Cela ne veut nullement dire qu'il faut céder au premier coquin qui se dérobe à ses obligations ou qui convoite le bien des autres. Une fabrique surtout doit surveiller et sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés. Et ici la chose était facile, comme elle l'est toujours, quand elle est ferme dans l'observation des règlements. Elle a le droit de légiférer dans le cercle de ses attributions. Elle pouvait donc, non pas en pleine année, mais à la fin et avant le renouvellement des locations annuelles des chaises, supprimer les chaises doubles; elle pouvait également interdire à tout fidèle d'apporter des chaises, ou, si elle le permettait, exiger de tout le monde le payement préalable des redevances. Si elle eût fait tout cela, l'histoire ridicule qui ennuie aujourd'hui notre correspondant n'existerait pas.

Nous engageons les intéressés à laisser à la conscience du récalcitrant les 8 fr. 50 qu'il doit. Il est probable que le remords les lui fera payer un jour. Mais qu'ils adoptent le système que la sagesse suggère et que les lois exigent, et que le trésorier, chargé d'opérer les recettes, se montre ferme, quand le moment est venu. C'est encore le meilleur moyen de servir la fabrique et d'entretenir le bon accord dans le pays.

Après ces observations, nous croyons inutile de répondre aux nombreux *quæsita* de notre correspondant, et qui, du reste, sont plutôt du ressort des avocats et des avoués.

Q. — Un curé autorisé à faire la procession de la Fête-Dieu, a-t-il le droit de faire entrer dans les rangs de cette procession, une musique instrumentale qui a la défense, de par le maire, de jouer dans les rues.

R. — Le cas est fort délicat, au point de vue pratique. En droit, une procession est comme le prolongement de l'église et l'exercice d'un culte autorisé. Le curé y est le maître comme à l'église même; il y fait régner l'ordre; il y exerce la police; il en a la direction absolue. Conséquemment, le maire n'a pas à s'occuper de la composition du lutrin, des choristes ou autres musiciens appelés par qui de droit à rehausser l'éclat d'une cérémonie. Il ferait acte d'intrusion, en voulant imposer des officiers à l'église ou en interdire quelques-uns.

Mais pratiquement, surtout en cette circonstance, il faut être circonspect; et un curé prudent pourra bien prévenir le maire que la musique interdite par lui est invitée à la procession. Nous ne conseillerions pas, étant donnée la circonstance, de passer outre; car le maire pourrait en

être blessé et voir là un moyen de violer l'interdiction, par conséquent, de le narguer. Un pareil conflit pourrait avoir de fâcheux résultats. Ou qu'on s'abstienne, ou qu'on s'entende préalablement.

Q. — L'art. 1756 du code civil concernant le curement des puits et des fosses d'aisances, peut-il être invoqué par le curé dans le presbytère contre l'administration municipale qui refuse de faire faire cette opération ?

R. — L'art. 1756 s'exprime ainsi : « Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. »

Sans aucun doute, cet article vise les locations proprement dites. A moins qu'on ne stipule dans le bail que le locataire payera ces frais, c'est le bailleur ou le propriétaire qui en est chargé.

Mais le curé, n'étant pas locataire dans le sens ordinaire de ce mot, doit-il bénéficier de ce texte? Nous ne le pensons pas. Un curé est plutôt usufruitier, quoiqu'il ne le soit pas non plus d'une manière absolue dans le sens juridique. Cependant, il est assez usufruitier, selon nous, pour qu'il soit tenu à l'art. 605 du code civil; lequel met à la charge de l'usufruitier toutes les réparations d'entretien.

Or, le curement d'un puits ou d'une fosse d'aisance nous paraît appartenir à cette catégorie de travaux qu'un bon administrateur ne saurait omettre sans encourir le reproche de négligence.

Pour ce qui est des églises et des presbytères, la question souffre moins de difficultés à cause du soin que l'administration a eu de se créer une jurisprudence spéciale et favorable.

D'après le bon sens et l'équité, les grosses réparations et celles d'entretien des églises et des presbytères devraient être à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21, le dit positivement. La Cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue de ces réparations et de ce gros entretien, sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins, le Journal des Conseils de fabriques et d'habiles jurisconsultes pensent que cette charge incombe aux fabriques, quand elles peuvent le faire. Ce n'est que subsidiairement et en cas d'insuffisance constatée des ressources de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. C'est aussi, comme nous le disions plus haut, la jurisprudence adoptée par l'administration.

L'administration municipale, en cette circonstance, nous paraît dégagée de toute charge, et la fabrique également. Mais si cette charge n'est pas obligatoire, ni pour la commune, ni pour la fabrique, elle est au moins convenable en raison de la médiocrité des situations dans le clergé rural surtout.

Q. — Je demande si le produit spontané d'un cimetière de création nouvelle appartient, comme celui de l'ancien, à la fabrique ?

R. — Assurément. La loi est formelle et ne distingue pas entre cimetière nouveau ou ancien. Cependant, quand un ancien cimetière appartient réellement à la fabrique, comme on peut le prouver pour quelques-uns, non-seulement le produit spontané, mais encore tous les autres produits appartiendraient à la fabrique. Il n'y a d'exception, dans ce cas-là, que pour le produit des concessions qui appartient en toute hypothèse partie à la commune et partie au bureau de bienfaisance.

Q. — Un propriétaire de notre commune a fait vente irrévocable par acte notarié en faveur de la fabrique de notre église d'un petit domaine pour la somme de 100 fr. seulement. C'est le curé de la paroisse qui stipule pour cet acte et se porte fort pour la fabrique.

Sur ce terrain abrupte et rocailleux, le curé, toujours avec l'approbation de la fabrique, sinon écrite, du moins verbale et formelle, construit un oratoire surmonté d'une statue colossale de la Vierge et pratique divers sentiers, le tout s'élevant à la somme de 20,000 francs au moins. C'est aussi M. le curé qui paie tous les frais partie avec l'argent provenant de quêtes, dons généraux, loteries, etc., partie (très-peu) avec quelques centaines de francs pieusement détournés de la fabrique.

Tout-à-coup le curé meurt, loin de sa paroisse, sans avoir achevé de régler cette question, mais avec l'intention formelle de laisser à la fabrique le monument religieux qui est, en grande partie, son œuvre, et au pied duquel ses restes reposent maintenant, selon ses dernières volontés.

Des travaux exécutés ou des achats postérieurs, il reste encore 800 francs environ à payer. Deux frères du défunt héritent de tout son avoir ; mais ils consentent volontiers à faire cession à la fabrique du petit monument sauf à la fabrique de se charger des dettes restantes.

La fabrique, de son côté, accepte la position qui lui est faite et le conseil municipal de l'endroit approuve toutes choses.

His positis, je vous demanderai :

1° L'acte d'achat fait par le curé en faveur de la fabrique est-il valide ; ou bien serait-il entaché de quelque vice? Dans ce dernier cas, que faudrait-il faire pour le faire régulariser ?

2° Le domaine ainsi acheté et l'oratoire qu'on y a élevé, avec les sentiers pratiqués, reviennent-ils aux héritiers du curé ou à la fabrique?

3° Enfin, la délibération de la fabrique et celle de la commune, ratifiant le délaissement des frères du curé défunt et stipulant que le domaine appartiendra à la fabrique avec charge pour celle-ci de payer les dettes, est-elle régulière ? N'aurait-elle pas besoin de l'approbation des autorités civile et ecclésiastique ?

R. — Inutile de dire, je pense, que toute cette opération a été faite illégalement d'un bout à l'autre ; et le correspondant qui nous interroge le sait aussi bien que nous. La fabrique est mineure devant la loi, elle ne peut acquérir d'immeubles ni exécuter de grands travaux sans une autorisation préalable et sans avoir rempli toutes les formalités exigées par la loi. Donc :

Ad 1m. Pour faire régulariser l'acte, il faut le soumettre à l'autorité administrative et lui demander de régulariser toutes choses par une autorisation ultérieure. Elle l'accordera certainement, d'autant plus qu'il n'y a d'opposition d'aucun côté, et qu'au demeurant, il y a utilité pour la commune.

Ad 2m. Voilà précisément le danger de ces agis-

sements des curés en dehors des lois : ils s'exposent à voir usurper par leurs héritiers peu délicats l'argent de la fabrique, ou, tout au moins, à occasionner des procès interminables et dispendieux. Ici, il serait facile à la fabrique de prouver que le curé avait agi en son nom, quoique irrégulièrement, et avec un argent qui n'était nullement la propriété personnelle du prêtre. Mais avant de le prouver et pour y réussir, que de tourments et de frais !

Ad 3m. La délibération de la fabrique et celle de la commune sont régulières ; mais elles ont besoin l'une et l'autre de l'approbation des autorités supérieures ; et il faut se hâter de la demander. Cette autorisation revalidera tout ce qui a été fait *extra* ou *contra leges*. On peut bénir Dieu de ce que les héritiers du curé ne se montrent pas trop exigeants.

Pour la centième fois, qu'il nous soit permis de supplier nos confrères d'agir en toutes choses conformément aux lois, qu'il s'agisse de l'église, du presbytère, des écoles libres ou de toute autre œuvre paroissiale. Et si un curé est obligé, par la force des circonstances, de se substituer à l'action légale des fabriques, tout en agissant pour elle, qu'il prenne au moins toutes les précautions qu'exigent la justice et la prudence, de peur que la mort ne vienne les surprendre, et, compromettre, grâce à leur négligence, des intérêts doublement sacrés.

Q. — Une personne morte en 1875 a disposé par testament d'une somme de 2.000 francs en faveur de la fabrique et de mille francs en faveur de la commune pour une école congréganiste.

La confection du dossier a demandé d'autant plus de temps que le maire refusait obstinément de soumettre au conseil municipal l'acceptation des mille francs et que le préfet exigeait,depuis 1878, cette délibération, pour n'avoir pas à séparer deux legs collatéraux. Les conseillers finirent pourtant par triompher du mauvais vouloir du maire et déclarèrent en session de mai 1880 qu'ils accepteraient la donation.

Nous pensions naïvement que c'était le terme de nos démarches, et la préfecture consentit à nous laisser cet espoir. Quelle ne fut pas notre déconvenue quand nous apprîmes qu'au mois d'août les pièces étaient revenues ici, où elles sont restées plusieurs mois, après lesquels elles sont reparties sans qu'on ait rien ajouté et sans qu'on indique la plus petite lacune à remplir.

Cependant la liquidation de la succession ne pouvant se faire sans que nous fussions prévenus, il a fallu constituer un avoué qui nous représentât au tribunal, lequel n'a qu'une seule réponse : « ou vite l'autorisation ou la forclusion. »

Nous nous décidons à une nouvelle action, et c'est notre évêque qui s'en charge en écrivant à la préfecture le 25 mai dernier. Il lui a été répondu, en date du 18 juin, que le dossier serait redemandé à la mairie (où il n'est plus), et qu'après l'avoir vérifié, on verrait ce qu'il y a à faire. Nous étions fixés sur le compte de l'administration ; nous le sommes bien mieux après cette réponse, et nous nous attendons bien à perdre notre procès.

Quelqu'un m'a suggéré d'envoyer au préfet, par ministère d'huissier, une sommation par laquelle il serait mis en demeure d'exhiber les motifs de son refus ou de se voir personnellement responsable du résultat qui pourrait lui être notifié en représailles quelque jour.

Je vous serais bien obligé de nous montrer la voie qui aboutirait au triomphe de la justice.

R. — Nous ne pouvons qu'approuver tout ce qui a été fait ; mais on aurait pu faire davantage. Pourquoi ne pas dénoncer le préfet au ministre de l'Intérieur et aussi au ministre des cultes, chargé spécialement des intérêts des fabriques. La réponse du tribunal ne nous paraît pas juste. Nous ne voyons, en effet, aucun motif de forclusion dans la lenteur que le préfet met à autoriser l'acceptation d'un legs, et la prononcer ce serait punir la fabrique d'une faute qu'elle n'aurait pas commise. Du reste, la fabrique a dû accepter le legs provisoirement, et cette acceptation provisoire, en attendant l'autorisation administrative, suffit pour être constitué ayant-droit et empêcher, au moins de ce chef, la forclusion.

Que notre correspondant fasse feu de toutes pièces. En même temps qu'il dénoncera le préfet à ses chefs, qu'il saisisse la presse ; qu'il étale aux yeux du public ce sans-gêne jacobin qui sacrifie honneur, vérité et justice, à de sottes rancunes religieuses.

Q. — Je recours à votre bienveillance pour me tirer d'un embarras que me suscite le conseil municipal de X., où, il y a 4 ans, j'étais curé.

Voici ce dont il s'agit et sur quoi j'ai l'honneur de vous prier de me renseigner. J'étais donc curé de X. Ne soupçonnant pas un changement, j'avais entrepris la restauration d'une chapelle à mes risques et périls, comptant sur une souscription que je me proposais de faire pour en payer les frais. Je dépensai environ 900 francs. Lorsque le tout fut achevé, Mgr crut devoir me transférer à J. Pris au dépourvu, je commis, je l'avoue, une illégalité. J'avais trouvé au fond d'une armoire un petit coffret émaillé, mais dégradé, que je vendis, sans mot dire à personne, à l'entrepreneur de mes réparations. Il me le paya 500 francs, il le prit à son corps défendant et le revendit avec 25 francs de perte.

Par le fait donc, la fabrique n'a pas été lésée (car mon artiste était un connaisseur). Les fabriciens, informés plus tard de la disparition du reliquaire dont ils ne soupçonnaient pas l'existence, acceptèrent, à l'unanimité, le fait accompli, sur les informations que leur fournit mon successeur, Mgr lui-même me tint pour absous. Le conseil municipal a dénoncé le fait à M. le Préfet. Celui-ci en a référé à l'évêque et au curé actuel de X., qui me sont favorables.

Est-ce que le conseil municipal a quelque droit sur les objets mobiliers de l'église ? On ignore d'où provenait ledit reliquaire. C'était probablement un don fait à la fabrique.

Dans le cas où M. le Préfet, vu l'esprit d'opposition qui règne dans les sphères gouvernementales, essaierait de me créer des difficultés, quelle serait la marche à suivre pour faire échouer ses tentatives ?

Celui à qui j'ai vendu le reliquaire est mort. Il y a quatre ans que cette vente a été faite, sa veuve ignore à qui son mari l'a revendu.

Je compte sur votre bienveillance pour me conseiller.

R. — Si, dans l'état actuel de la jurisprudence du conseil d'Etat de l'administration des cultes, les communes sont propriétaires des églises sur lesquelles les fabriques ne peuvent pas justifier par titre d'un droit de propriété, il ne s'en suit pas que les meubles de ces églises leur appartiennent. Ces meubles sont la propriété des fabriques, et c'est à elles qu'incombe le soin et la charge de pourvoir à leur entretien et à leur remplacement.

Les fabriques sont libres de disposer à leur gré des meubles corporels qui leur appartiennent. Il est de jurisprudence qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter et les vendre. *(Décisions du ministre des cultes du* 24 *janvier* 1842 *; du* 10 *juillet* 1844, *etc.)* Cette jurisprudence est fondée sur l'art. 1594 du code civil, qui confère en principe le droit de vendre et d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Non seulement il n'existe aucun texte de loi qui ôte aux fabriques la faculté d'aliéner leurs meubles, mais il n'en est aucun qui les astreigne à demander une autorisation pour les meubles corporels. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1817, les art. 1 et 2 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, se bornent à exiger une autorisation pour l'acquisition et la vente de leurs immeubles et de leurs rentes; il s'en suit qu'une entière liberté est laissée aux fabriques à l'égard des meubles corporels. D'ailleurs, en les chargeant de fournir tous les objets nécessaires à la célébration du culte, le décret du 30 décembre 1809 leur a donné implicitement par ses articles 27 et 37 la permission générale de les acheter. Au surplus, il ne serait pas possible d'assujettir les fabriques à solliciter chaque jour l'autorisation d'acheter un peu de vin ou d'huile ou de vendre des meubles d'une valeur minime.

Toutefois une exception a été faite, non par une loi mais par des instructions ministérielles en faveur des objets d'art précieux et vénérés, tels que les châsses, reliquaires, etc. Il n'est permis aux fabriques de les vendre qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale de l'évêque et du préfet.

Dans tous les cas, la vente d'un meuble de l'église ne peut être régulièrement consommée si elle n'a été préalablement approuvée par une délibération expresse du conseil de fabrique; celui qui effectuerait une semblable vente sans l'assentiment de ce conseil pourrait être condamné à lui en rembourser le prix. C'est ainsi que, par jugement du 4 juin 1842, le tribunal de Tulle a déclaré responsables de la valeur de la châsse de saint Calmine le curé et le maire de Laguenne (Corrèze), qui l'avaient vendue à un brocanteur sans le consentement et sans une délibération du conseil de fabrique de la paroisse.

On a soulevé la question de savoir si les fabriques sont tenues de prendre l'avis des conseils municipaux lorsqu'elles veulent vendre les meubles corporels des églises. M. le ministre des cultes a répondu le 15 juillet 1844, à M. le ministre de l'intérieur que l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 qui prescrit la production de cet avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'aliéner ne saurait être étendue aux ventes de meubles ordinaires, puisque les fabriques n'ont aucune demande d'autorisation à former dans ce cas. Cependant il a fait une réserve digne d'attention. S'il s'agissait d'aliéner les objets d'art qui ne peuvent être assimilés à des effets mobiliers ordinaires, les fabriques ne pourraient, selon l'opinion du ministre, s'en dessaisir définitivement sans l'avis des conseils municipaux, et la permission des autorités diocésaine et départementale.

De tout cela, il résulte que notre correspondant est doublement en faute : d'abord pour avoir vendu le reliquaire sans l'assentiment du conseil de fabrique, et puis, — comme il s'agissait d'un objet d'art, — sans avoir consulté le conseil municipal.

Du premier chef, il a été absous par la fabrique. Par conséquent, c'est comme s'il avait vendu par son ordre ou tout au moins avec sa permission. La difficulté vient donc de ce que le reliquaire était un objet d'art : auquel cas, disent les instructions ministérielles, il fallait l'avis du conseil municipal, et l'approbation de l'évêque et du préfet. Sur ces trois choses, il a eu l'approbation ultérieure d'une des autorités, celle de l'évêque. Cela posé, nous ne voyons guère ce qui pourrait advenir de fâcheux à notre correspondant. Comment démontrer que le reliquaire était véritablement un objet d'art; personne n'en soupçonnait l'existence; personne ne l'a vu. Celui qui l'a acheté est mort, et on ignore le marchand qui le lui a racheté. Sous ce rapport, notre correspondant n'a qu'à soutenir qu'il n'y avait point là un objet d'art, mais un débris.

En admettant que ce fût un objet d'art, quelle est la valeur d'une décision ministérielle vis-à-vis d'une loi dont elle diminue la portée. Sans doute, il y a le jugement du tribunal de Tulle. Mais le cas actuel n'est point identique. Dans l'affaire de Laguenne, l'autorisation de la fabrique faisait défaut; ici l'autorisation a été donnée ultérieurement par l'approbation du fait accompli.

Nous ne voyons pas qu'il puisse sortir d'ici autre chose qu'un blâme tout platonique, et nous engageons notre correspondant à dormir tranquille. La querelle, au reste, devrait se vider devant les tribunaux, et nous doutons fort qu'en cette circonstance, on en vienne là. Si l'on s'y décidait, l'accusé n'y arriverait pas désarmé, ayant pour lui l'évêque et la fabrique.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« Dans l'*avenir*, nous avons été conduits, par cette loi d'harmonie, à regarder tout ce qui existe ici-bas comme la figure d'un monde futur tout spirituel. Ainsi le silence majestueux des espaces représente la tranquillité, la paix des âmes; les beautés physiques sont une image des qualités morales; les mélodies, une expression des sentiments intimes, etc. Nous avons, en outre, présenté une image des beautés angéliques, le spectacle de notre arrivée dans la patrie des âmes, le tableau des béatitudes célestes et une figure de l'éternelle union des âmes. »

Tel est le corps de l'ouvrage, que l'auteur a divisé en trois grandes parties, sous ces titres : *Recherches sur les Destinées de l'Homme; — Recherches sur le Présent et l'Avenir du monde; — Synthèse de la vie.*

Afin de montrer la merveilleuse harmonie de cette loi universelle qu'il s'est plu à décrire, M. C. Docteur termine son livre par un Appendice dans lequel il s'est attaché à faire *l'application des vérités révélées aux recherches scientifiques les plus intéressantes*. Ainsi se trouvent traitées, dans cette partie supplémentaire, les sept questions suivantes :

I. — Mesure du temps, unité de longueur;

II. — Influence de la Lune sur l'état général de l'atmosphère, sur les changements de temps de longue durée;

III. — Prédiction des changements de temps;

IV. — Explication physique du signe de l'alliance (arc-en-ciel), du miracle de Josué, du miracle d'Isaïe;

V. — Explication physique du phénomène du déluge universel;

VI. — Origine des forces physiques, lois qui les régissent;

VII. — Sur la durée des mondes, des Plantes, et des Êtres;

VIII. — Sur les combinaisons chimiques.

Les PROBLÈMES DE LA VIE forment un beau volume in-8° de v-286 pages, caractères elzéviriens. Prix : 5 francs.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

D'une semaine à l'autre, le 5 0[0 a varié de 116 fr. 30 à 116 fr. 47 1[2; le 3 0[0 perpétuel de 85 fr. 40 à 85 fr. 85; l'amortissement ancien de 87 à 87 fr. 25, et le nouveau de 85,60 à 85.

Les rentes étrangères se côtent aux prix suivants : l'Italien, 90,40; le Turc, 16,80; l'Espagnole extérieure, 26 1[4; l'Autrichien or 4 0[0, 82,90; le 6 0[0 Hongrois, 102,55; le 5 0[0 Russe, à 95,95.

Nous relevons les prix ci-après sur les valeurs suivantes :

Actions	Est.	830
—	Lyon.	1800
—	Midi.	1280
—	Nord.	2090
—	Orléans.	1370
—	Ouest.	870
—	Suez.	1970
—	Panama.	515
—	Banque de France.	6450
—	Crédit Foncier de France.	1700

En somme, le marché financier fait bonne figure, et n'était la guerre d'Algérie et de Tunisie, dont on ne peut assurer l'issue définitive, surtout au point de vue politique, il reprendrait immédiatement son essor et activité.

***

L'activité de la spéculation se trouve concentrée en ce moment sur les valeurs. Sa tendance à délaisser les rentes pour les valeurs ne date pas d'hier. Depuis plus d'un an, elle opère fiévreusement tantôt sur les Sociétés de crédit, tantôt sur les fonds étrangers.

On est généralement d'avis qu'elle a dépassé le but sur plusieurs valeurs qui ont servi à ses dernières expériences. Les capitaux de placement ne doivent la suivre que de loin, et en prenant toutes leurs précautions, pour ne pas être victimes d'un brusque retour en arrière, toujours possible quand il s'agit de valeurs surmenées.

***

Les vacances vont se terminer. A la fin de septembre, les affaires, stagnantes depuis plusieurs mois, vont éprouver une vive reprise. Nous n'avons pas besoin de dire que les lanceurs d'affaires étrangères nous préparent des surprises. Mais il n'est pas probable que les capitalistes veuillent se départir de la ligne de conduite si sage qu'ils ont suivie jusqu'à ce jour. Viennent les emprunts Autrichiens, les prétendues reconstitutions des finances Turques, les emprunts Italiens, etc., et le public saura l'accueil qu'il doit faire à ces valeurs dont les garanties sont toujours aussi problématiques, qui provoquent sans cesse de nouveaux mécomptes, mais dont l'insuccès ne découragera pas certaines Sociétés de crédit. Par contre, le meilleur accueil est réservé aux affaires françaises sérieuses, si la haute banque se décide enfin à les patronner, concurremment avec les établissements de crédit qui s'y consacrent exclusivement et qui en retirent de très gros profits.

***

Le mois de septembre a été signalé par plusieurs sinistres financiers. Ainsi, notamment, un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 17 septembre, a prononcé la déclaration de faillite de la Banque de Paris et de Bretagne. M. Poussielgue a été nommé juge-commissaire et M. Beaugé syndic provisoire.

Egalement, par un jugement du 12 septembre, la Société anonyme de l'Union des capitalistes a été déclarée en faillite. M. Chevillot est nommé syndic.

Nous signalons ces désastres à nos lecteurs afin de les tenir en garde contre toute surprise. Qu'on ne se fie jamais à une réclame, quel que soit le journal où elle figure. Qu'on ne cède jamais à la tentation d'un prospectus, si séduisant, si limpide qu'il soit.

Mais auparavant, mais avant de livrer votre argent, prenez conseils, dirons-nous, auprès d'hommes expérimentés, sincères, catholiques, et partant d'une entière bonne foi.

Si vous avez le moindre doute sur une entreprise, si vous hésitez entre telle ou telle valeur, ou bien si vous désirez répartir vos disponibilités sur plusieurs titres à la fois, les meilleurs et les plus sûrs bien entendus, éclairez-vous préalablement de leurs lumières, faites appel à leur honnêteté et à leur conscience. Par là, non-seulement votre argent sera en sécurité, mais il trouvera le moyen de vous donner le revenu le plus rémunérateur.

Pour rencontrer ces conseils prudents, scrupuleux, certains, désintéressés, veuillez, vous adresser, chers lecteurs, aux directeurs de la *Banque de l'Epargne Publique*, MM. Hans et Dessans, 76 bis, rue des Saints-Pères.